Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20250227-2025010225trans-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/02/2025

Bastia
CITÀ DI CULTURA

CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE GESTION

RELATIVE A DU STATIONNEMENT PUBLIC – SECTEUR DE TOGA

Entre,

La Ville de Bastia,
Représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, son Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du ……dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20 410 Bastia cedex,

Ci-après dénommée LA PROPRIETAIRE,

D'une part,

Et,

La Communauté d'Agglomération de Bastia (C.A.B.),
Représentée par Monsieur Louis POZZO DI BORGO, son Président, dûment habilité par délibération en date du ……. et dont le siège est sis Port de Toga, 60097 Bastia cedex,

Ci-après dénommée LE BENEFICIAIRE,

D'autre part,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20250227-2025010225trans-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/02/2025

EXPOSE

Dans le cadre de son projet de création d'un tiers-lieu, sur le port de plaisance de Toga, dédié à l'innovation, la C.A.B. a sollicité pour accueillir l'ensemble des publics concernés par cet outil économique la gestion des espaces de stationnement public situés dans la contre-allée située le long de la route du Cap.

Ce tiers-lieu disposera d'une offre d'hébergement d'entreprises diversifiée comprenant plus d'une trentaine de bureaux et 30 postes en coworking.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de gestion de cet espace de stationnement au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Article L 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

I- Les personnes publiques peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation.
La durée pendant laquelle la gestion de l'immeuble est transférée peut être déterminée dans l'acte.
Dès que l'immeuble transféré n'est plus utilisé conformément à l'affectation prévue au premier alinéa, l'immeuble fait retour gratuitement à la personne propriétaire.

II- Lorsque le transfert de gestion ne découle pas d'un arrêté de cessibilité pris au profit du bénéficiaire d'un acte déclaratif d'utilité publique, la personne publique propriétaire peut décider de modifier l'affectation de l'immeuble transféré et mettre fin au transfert de gestion. Dans ce cas, la personne publique bénéficiaire peut, sauf conventions contraires, prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement affecté et, le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par le propriétaire, au montant des dépenses exposées pour les équipements et installations réalisés conformément à l'affectation prévue au premier alinéa.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du transfert de gestion de l'espace de stationnement situé dans la contre-allée le long de la route du Cap au bénéfice de la C.A.B.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DE L'IMMEUBLE TRANSFERE

L'emprise de 1620 m² du domaine public routier communal correspondant à l'espace de stationnement situé le long de la route du Cap est transférée au BENEFICIAIRE. (ANNEXE 1).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE assure l'entretien et la conservation de l'emprise transférée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20250227-2025010225trans-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/02/2025

Il accomplit tous les actes de gestion et doit supporter les charges inhérentes à sa bonne administration.

Il doit maintenir pendant toute la durée du transfert de gestion le caractère de domanialité publique de l'emprise transférée.

Il doit jouir de l'immeuble conformément à sa destination. Il perçoit à ce titre les produits des redevances d'occupation et en assure le recouvrement.

Il assume toutes les responsabilités sur l'emprise transférée.

LE BENEFICIAIRE n'est pas autorisé à accorder des autorisations d'occupation temporaires constitutives de droits réels.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le transfert de gestion est consenti à titre gratuit

ARTICLE 6 : MODALITES TECHNIQUES

Le BENEFICIAIRE réalisera les travaux et aménagements qu'il jugera utiles sous réserve de l'obtention d'éventuelles autorisations administratives.

ARTICLE 7 : SORT DES INSTALLATIONS

Le BENEFICIAIRE devra remettre les lieux dans l'état où il les aura trouvés.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois suivant la signature de la présente convention et dans le mois suivant son expiration.

ARTICLE 9 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de à 5 ANS à compter de sa signature.

Le PROPRIETAIRE, en application de l'article R.2123.11 du CG3P, conserve la faculté de mettre un terme à tout moment et de manière anticipée au transfert de gestion. Cette résiliation anticipée sera notifiée au BENEFICIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

Le BENEFICIAIRE ne pourra dans ce cas prétendre à aucune indemnité.

Le BENEFICIAIRE pourra s'il le souhaite mettre un terme au transfert de gestion à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée au PROPRIETAIRE avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le BENEFICIAIRE s'engage à souscrire une police d'assurance pour couvrir les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de ce transfert de gestion.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000335-20250227-2025010225trans-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/02/2025

ARTICLE 11 : IMPOTS ET TAXES

Le BENEFICIAIRE supportera les impôts et taxes liées à la gestion du périmètre transféré.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, soumis exclusivement au Tribunal administratif territorialement compétent.

A Bastia, le

Pour la Ville de Bastia	Pour la Communauté d'Agglomération de Bastia
Le Maire,	Le Président,
Pierre SAVELLI	Louis POZZO DI BORGO

ANNEXE 1 : plan